

Nations Unies
ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE

QUARANTE-TROISIÈME SESSION

*Documents officiels**

SIXIÈME COMMISSION
25e séance
tenue le
lundi 31 octobre 1988
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 25e SEANCE

Président : M. DENG (Soudan)

SOMMAIRE

POINT 134 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR
LES TRAVAUX DE SA QUARANTIÈME SESSION

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA
SECURITE DE L'HUMANITE

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/43/SR.25
22 novembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

88-56753 26638 (F)

26 p.

La séance est ouverte à 15 h 15.

POINT 134 DE L'ORDRE DU JOUR: RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTIÈME SESSION (A/43/10 et 539)

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR: PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE (A/43/525 et Add.1, A/43/621-S/20195, A/43/666--S/20211, A/43/709, A/43/716-S/20231 et A/43/744-S/20238)

1. M. DIAZ-GONZALEZ (Président de la Commission du droit international) dit que c'est un grand honneur pour lui de présenter le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarantième session (A/43/10), à la veille du quarantième anniversaire de l'élection de ses premiers membres par l'Assemblée générale.
2. La CDI ne s'est pas contentée de codifier, au sens strict, le droit international; elle a tout particulièrement veillé à son développement progressif, afin de suivre l'évolution sociale et le progrès technologique.
3. Quiconque juge que la CDI avance trop lentement oublie manifestement ses particularités et celles de ses travaux. Elle ne siège que trois mois par an, et ses membres ont au demeurant d'autres activités. Les sujets qui figurent à son ordre du jour depuis de nombreuses années sont d'une importance capitale pour les Etats. Leur examen a commencé à une époque où le nombre des membres de l'Organisation des Nations Unies n'était que le tiers de ce qu'il est actuellement. Les nouveaux Etats refusent d'être les sujets passifs de lois conçues par d'autres, et sont parfaitement en droit de revendiquer une participation active à l'élaboration de normes juridiques internationales. La CDI a donc adapté son rythme de travail, de manière que les nouveaux Etats puissent formuler des observations et apporter leur contribution.
4. Les sujets sur lesquels les travaux de la CDI ont progressé au cours de ses premières années ont dû être réexaminés à la lumière des observations et *opinions* de ces nouveaux Etats. Il faut avoir à l'esprit que le nombre des membres de la CDI est passé de 15 en 1948 à 34 en 1988, précisément afin de garantir une représentation plus équitable et plus conforme à la composition de l'ONU et au statut de la CDI, qui dispose que la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde doit être assurée en son sein.
5. La CDI doit maintenir un équilibre judicieux. Elle doit éviter d'avancer trop rapidement dans ses travaux et d'élaborer d'une façon quasi automatique des normes qui n'ont pas fait l'objet d'une mûre réflexion, ne sont pas encore prêtes à être formulées, et sont destinées à tomber en désuétude dès que fixées ou à devenir lettre morte faute de l'approbation des Etats. La Commission doit également éviter de consacrer trop de temps à l'analyse de sujets qui appellent de toute urgence une réglementation internationale largement acceptée. Elle s'est toujours efforcée d'avancer avec circonspection et en terrain sûr, en tenant compte dans ses travaux

(M. Diaz-Gonzalez)

de codification des orientations données par l'Assemblée générale et les Etats Membres et en veillant en même temps, et tout particulièrement, au développement progressif du droit international.

6. Pour organiser sa quarantième session, la COI s'est notamment inspirée des paragraphes 3 et 5 de la résolution 42/156 de l'Assemblée générale. Elle a examiné de façon approfondie les sujets suivants : "Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international", "Le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation", "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité" et "Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique". Un grand nombre de projets, d'articles sur certains de ces sujets ont été adoptés à titre provisoire. Les rapporteurs spéciaux pour les "Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens" et la "Responsabilité des Etats" ont présenté leurs rapports préliminaires respectifs en 1988.

7. Donnant dûment suite à la demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 5 de sa résolution 42/156, la COI a consacré un certain nombre de séances plénières et plusieurs réunions du Groupe de planification de son bureau élargi à l'examen du point "Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission".

8. En 1988, la COI a commencé ses travaux par l'examen du quatrième rapport du Rapporteur spécial pour la "Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international". Elle se penche sur ce sujet difficile depuis 1978. Presque chaque année apporte son lot d'incidents catastrophiques aux effets transfrontière dommageables, qui rappellent que le droit international présente une lacune en ce qui concerne aussi bien la politique à suivre que les règles procédurales et le droit positif touchant ces situations.

9. Bien que la COI n'ait pas encore atteint le stade de la présentation à l'Assemblée générale d'articles provisoires, elle a renvoyé à son comité de rédaction les 10 projets d'articles contenus dans le quatrième rapport du Rapporteur spécial, qui arrêtent les dispositions et les principes généraux. A l'avenir donc, l'examen du sujet se centrera sur des questions présentant un intérêt particulier.

10. Quant à la possibilité d'établir une liste d'activités à intégrer à la matière, M. Diaz-Gonzalez note que le Rapporteur spécial a conclu son examen approfondi de la question en constatant que toute tentative d'établissement d'une liste, a fortiori exhaustive, resterait vaine et sans effet. En raison des progrès rapides de la technique, la liste ne serait presque jamais complète et serait à mettre à jour périodiquement. Le Rapporteur spécial a d'autre part recommandé certains critères pour identifier les activités à prévoir. Encore que tous les membres de la COI n'aient pas souscrit à cette approche, nombre d'entre eux se sont laissé convaincre par le raisonnement du Rapporteur spécial et ont jugé impossible d'énumérer des activités précises dans une convention de caractère général.

(M. Diaz-Gonzalez)

11. Le Rapporteur spécial a été d'avis que le sujet devrait englober les activités qui provoquent une pollution "rampante", dont les effets dommageables cumulatifs ne se manifestent qu'au bout d'un certain temps.

12. La plupart des activités envisagées dans ce contexte ont un caractère territorial, en ce qu'elles sont menées sur le territoire d'un Etat mais ont des conséquences dommageables sur celui d'un autre Etat. Il existe aussi d'autres activités aux effets transfrontière dommageables, qui n'ont pas un caractère territorial vu qu'elles se déroulent en dehors du territoire de l'Etat d'origine, mais sous sa juridiction ou sous son autorité. De l'avis du Rapporteur spécial, les droits et obligations des Etats sont déterminés en droit international non seulement par rapport à leurs droits territoriaux ou droits souverains mais aussi par rapport à leur compétence juridictionnelle. C'est seulement à l'Etat qui, au regard du droit international, exerce sa juridiction sur une activité, que l'on peut demander d'agir pour prévenir un dommage à un autre Etat. Le terme "juridiction" permet de dépasser ce que la notion de territoire a de limitatif et s'applique à toutes les activités qui entrent dans le champ du sujet. Cependant, le terme ne suffit pas en lui-même à définir toutes les activités relevant du sujet. Il existe des cas où l'Etat exerce une juridiction de facto, non reconnue en droit international. Cette juridiction de facto illégale ne dégage cependant pas et ne doit pas dégager l'Etat concerné de sa responsabilité à l'égard des conséquences dommageables d'activités menées sous son couvert, étant donné que l'Etat exerce son contrôle dans les faits.

13. De nombreux membres de la CDI ont estimé, comme le Rapporteur spécial, que malgré leur ambiguïté les termes "juridiction" et "contrôle" étaient mieux adaptés que celui de "territoire". Certains se sont toutefois interrogés sur le sens à donner à ces termes - en particulier "contrôle" - en se demandant s'ils englobaient le contrôle économique, politique ou physique. On a également débattu quelque peu de la question de savoir comment la responsabilité de l'Etat pouvait être déterminée à l'égard d'une société multinationale exerçant des activités dans plusieurs juridictions.

14. Une autre question importante a été soulevée à propos du champ d'application du sujet, c'est celle de la nature des activités à prendre en considération. Le Rapporteur spécial les a limitées à celles qui présentent un "risque appréciable" de dommage transfrontière. Il a été d'avis que la notion de "risque appréciable" éclairait mieux l'obligation qu'a l'Etat de prendre des mesures préventives pour empêcher ou réduire le dommage. Il en résultait que le risque devait pouvoir se déterminer par les caractéristiques physiques de l'objet ou de l'activité en cause; l'appréciation de ce risque devait être liée à la nature du risque inhérent à l'activité plutôt qu'aux particularités de l'activité en cause, et ce risque devait pouvoir être déterminé objectivement et non pas en fonction du point de vue d'un Etat.

15. Un membre de la CDI a fait remarquer que lorsqu'on parlait d'activités à risque, il s'agissait d'un risque exceptionnel de dommage ou de préjudice. L'obligation à consacrer dans le projet était donc celle de coopérer avec les Etats intéressés pour créer les mécanismes de règlement du dommage causé par les

(M. Diaz-Gonzalez)

conséquences d'une activité exceptionnellement dangereuse. Pour certains membres, la notion de risque était un critère utile; elle permettait de préciser le sujet et d'en déterminer les limites et elle donnait au sujet considéré plus d'unité et de logique. La notion de risque donnait aussi un fondement plus rationnel à la réparation.

16. Certains autres membres, sans rejeter la notion de risque, ont fait valoir qu'elle ne devait pas occuper une place prépondérante. Même si elle pouvait jouer un rôle important en matière de prévention, elle ne devait pas s'étendre à la responsabilité, car elle n'offrait que des possibilités de réparation extrêmement limitées. Dans ces conditions, le principe de la protection des victimes innocentes serait radicalement modifié puisque celles-ci ne pouvaient être indemnisées que pour les pertes causées par des activités à risque. Selon certains membres, les critères retenus par le Rapporteur spécial laissaient subsister les ambiguïtés de la notion de risque. On a indiqué qu'on pouvait aborder le sujet d'une manière différente *si*, tout en l'axant sur les activités comportant un risque appréciable de dommage transfrontière, on traitait aussi séparément des autres activités causant un dommage transfrontière.

17. La CDI a consacré des débats étendus à la question de savoir quelle place faire aux notions de "risque" et de "dommage". Elle a conclu qu'il serait particulièrement utile de tenir compte des vues des gouvernements, exprimées soit à la Sixième Commission soit dans leurs réponses écrites. A cet égard, M. Diaz-Gonzalez appelle tout particulièrement l'attention sur le paragraphe 102 du rapport de la CDI (A/43/10).

18. En ce qui concerne la notion d'"attribution" (projet d'article 3 présenté par le Rapporteur spécial), M. Diaz-Gonzalez note que deux conditions doivent être remplies pour qu'il y ait attribution de responsabilité: premièrement, le dommage doit être causé par une activité ayant lieu sous la juridiction ou sous le contrôle d'un Etat (et à cet égard il suffit d'établir une causalité objective entre l'activité et le dommage); deuxièmement, l'Etat doit savoir ou avoir les moyens de savoir que cette activité est menée sous sa juridiction ou sous son contrôle. Le Rapporteur spécial avait à l'esprit les intérêts de certains pays en développement qui risquaient de ne pas disposer des moyens de surveiller les activités se déroulant sur leur territoire. Outre la relation de causalité entre le dommage et l'activité, il faut que l'Etat sache ou ait des moyens de savoir qu'une telle activité a lieu sur son territoire. Le projet d'article a été formulé étant entendu que l'on peut présumer en faveur de l'Etat affecté que l'Etat d'origine connaît ou a les moyens de connaître. Cette présomption peut être réfutée par l'Etat d'origine qui en apporte la preuve contraire.

19. Certains membres de la CDI, tout en souscrivant à cette approche, ont jugé que la plupart des activités se déroulaient sur le territoire d'un Etat, et qu'en règle générale, l'Etat intéressé savait ce qui se passait dans ses frontières. A leur avis, il fallait rédiger l'article de manière à indiquer plus clairement l'intention de faire porter à l'Etat d'origine la charge de la preuve qu'il savait ou avait les moyens de savoir.

(M. Oiaz-Gonzalez)

20. Le Rapporteur spécial a signalé que le principe de la liberté d'action des Etats et ses limites (projet d'article 6) repris du principe 21 de la Déclaration de Stockholm, avait pour but de maintenir un équilibre raisonnable, conformément à la jurisprudence et au bon sens, entre les intérêts de l'Etat qui mène des activités et ceux des Etats auxquels ces activités risquent de causer un préjudice.

21. Le Rapporteur spécial a indiqué que le principe de la coopération (projet d'article 7) était l'une des bases les plus importantes des futures dispositions du projet d'articles relatives à la notification, à l'échange d'informations et à l'adoption de mesures préventives. Vu le mouvement d'innovation technologique qui marque la civilisation actuelle, il fallait, pour que la prévention des conséquences dommageables de certaines activités soit efficace, la fonder sur la coopération entre tous les Etats.

22. M. Diaz-Gonzalez appelle l'attention sur les paragraphes 92 à 95 du rapport, qui traitent de la question de la prévention (projet d'article 9 proposé par le Rapporteur spécial). Certains membres de la COR ont estimé que l'obligation de prévenir le dommage soulevait des questions de forme aussi bien que de fond, puisque l'obligation de prévention se traduisait par diverses mesures pratiques (évaluation des éventuels effets transfrontière de l'activité envisagée; adoption par l'Etat d'origine de mesures de prévention pour parer aux accidents; consultation des Etats susceptibles d'être affectés par l'activité, etc.). Sur le fond, l'obligation de prévention exigeait que l'Etat d'origine, qu'il y eut ou non accord avec d'autres Etats, prenne les mesures de précaution nécessaires (adoption de dispositions législatives et réglementaires pour prévenir les conséquences dommageables). Ces deux aspects distincts devraient être traités séparément. On a dit que la violation de l'obligation de prévention pouvait être considérée au stade de la réparation comme une circonstance susceptible d'augmenter le dédommagement exigible. Enfin, il faudrait mentionner le principe de la réparation, proposé par le Rapporteur spécial.

23. Pour "le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation", la COR était saisie du quatrième rapport de son Rapporteur spécial. Celui-ci lui a présenté un plan d'ensemble provisoire. Son rapport comprenait quatre projets d'articles sur les questions suivantes : échange de données et d'informations, pollution des [systèmes de] cours d'eau internationaux, protection de l'environnement des [systèmes de] cours d'eau internationaux et situations d'urgence dues à la pollution ou à d'autres atteintes à l'environnement.

24. Les progrès accomplis sur ce point à la session de 1988 de la COR se signalent par le fait que la Commission a pu adopter provisoirement 14 nouveaux projets d'articles.

25. Le projet d'article 8 énonce la règle fondamentale en vertu de laquelle un Etat qui utilise un [système de] cours d'eau international doit le faire de manière à ne pas causer de dommages appréciables aux autres Etats du cours d'eau. Cette règle dérive de la norme bien établie du droit international sic utere tuo ut alienum non laedas. L'obligation qu'elle fixe complète le principe de

(M. Diaz-Gonzalez)

l'utilisation équitable (projet d'article 6 adopté provisoirement par la COI à sa session de 1987). La règle impose en outre aux Etats du cours d'eau d'interdire aux entités privées opérant sur leur territoire d'utiliser le cours d'eau "de manière à causer des dommages appréciables aux autres Etats du cours d'eau".

26. Dans son commentaire, la COI a indiqué que l'expression "dommage appréciable" renvoyait à une norme objective. Le dommage doit en effet s'apprécier de manière objective. Il doit y avoir une véritable atteinte à l'utilisation de l'eau, c'est-à-dire un effet de quelque conséquence dans l'Etat affecté - par exemple au niveau de la santé publique, de l'activité industrielle des biens, de l'agriculture ou de l'environnement. Le dommage appréciable est donc un dommage qui n'est ni insignifiant ni à peine décelable, sans être nécessairement "grave",

27. L'article 9 énonce la règle générale en vertu de laquelle les Etats du cours d'eau doivent coopérer afin de s'acquitter des obligations et d'atteindre les objectifs prévus dans le projet d'articles. Cette coopération est importante pour établir, et maintenir, une répartition équitable des utilisations et des avantages du cours d'eau et permettre l'application des règles de procédure qui font l'objet de la troisième partie du projet d'articles. L'article 9 pose les bases et fixe les objectifs de cette coopération.

28. L'article 10 énonce les règles générales minimum concernant l'échange régulier entre les Etats du cours d'eau des données et des informations nécessaires pour assurer l'utilisation équitable et raisonnable d'un [système de] cours d'eau international. Les Etats du cours d'eau ont besoin de données et d'informations concernant l'état du cours d'eau pour appliquer l'article 7 (adopté provisoirement à la session de 1987), qui prescrit que les Etats du cours d'eau doivent prendre en considération "tous les facteurs et circonstances pertinents" pour s'acquitter de l'obligation d'utilisation équitable énoncée à l'article 6.

29. L'obligation d'échanger régulièrement des données et des informations est destinée à permettre aux Etats du cours d'eau de disposer des données qui leur sont nécessaires pour s'acquitter de l'obligation d'utilisation équitable et raisonnable prévue aux articles 6 et 7, ainsi que de l'obligation, énoncée à l'article 8, de ne pas causer de dommages appréciables aux autres Etats du cours d'eau. Ces données et informations peuvent être communiquées directement ou indirectement, par exemple, par l'intermédiaire d'organismes mixtes établis par les Etats du cours d'eau et chargés, entre autres, de collecter, de traiter et de diffuser les données et informations du type visé au paragraphe 1. La COI a reconnu que certaines circonstances, telles qu'un conflit armé ou l'absence de relations diplomatiques, pouvaient mettre de sérieux obstacles à l'échange direct de données et d'informations, ainsi qu'à un certain nombre des procédures prévues dans les articles 11 à 20. La Commission a décidé que la meilleure façon de régler ce problème était de prévoir des procédures indirectes dans une clause générale de sauvegarde, qui a pris la forme de l'article 21.

30. Le paragraphe 1 de l'article 10 exige que les Etats du cours d'eau échangent les données et les informations "normalement disponibles". Le paragraphe 2 vise les cas où il est demandé à un Etat du cours d'eau de fournir des données et des

(M. Diaz-Gonzalez)

informations dont il ne dispose pas normalement. En pareil cas, l'Etat auquel est adressée la demande doit s'employer "au mieux de ses *moyens*" à y accéder, c'est-à-dire qu'il doit s'efforcer de bonne foi et dans un esprit de coopération de fournir les données et informations que souhaite obtenir l'Etat du cours d'eau qui lui a adressé la demande. Pour que les données et informations aient un intérêt pratique pour les Etats du cours d'eau, elles doivent être fournies sous une forme qui permette de les utiliser. C'est pourquoi le paragraphe 3 prescrit que les Etats du cours d'eau doivent s'employer "au mieux de leurs *moyens* à collecter et, le cas échéant, à élaborer les données et informations d'une manière propre à faciliter leur utilisation".

31. L'article II, qui traite des renseignements sur les mesures projetées, sert d'introduction aux articles contenus dans la troisième partie et fait le lien entre la deuxième partie, qui se termine par l'article 10 relatif à l'échange régulier de données et d'informations, et la troisième partie, qui traite de la communication de renseignements sur les mesures projetées. L'article II impose aux Etats du cours d'eau l'obligation générale d'échanger des renseignements au sujet des effets éventuels des mesures qu'ils pourraient envisager de prendre sur l'état du [système de] cours d'eau. Il exige également que les Etats du cours d'eau se consultent sur les effets de ces mesures. L'article II va donc au-delà de l'article 12 et des articles suivants, qui concernent les mesures projetées pouvant avoir des effets négatifs appréciables pour les autres Etats du cours d'eau. En exigeant que les Etats du cours d'eau échangent des renseignements et se consultent au sujet de tous les effets possibles des mesures projetées, on évite les problèmes inhérents à une évaluation unilatérale de la nature exacte de ces effets.

32. L'article 12 traite de la notification des mesures projetées pouvant avoir des effets négatifs. L'application des procédures prévues dans les articles 12 à 20 est fonction du critère selon lequel les mesures projetées par un Etat du cours d'eau peuvent avoir "des effets négatifs appréciables" pour les autres Etats du cours d'eau. Le seuil établi par ces critères est censé être inférieur à celui du critère des "dommages appréciables" prévu à l'article 8. Un "effet négatif appréciable" peut donc ne pas atteindre le niveau du "dommage appréciable" au sens de l'article 8. Le "dommage appréciable" n'est pas un bon critère pour déclencher les procédures prévues dans cette série d'articles, car s'il était utilisé, ces procédures ne seraient engagées que lorsque la mise en oeuvre des nouvelles mesures risque de se traduire par une violation de l'article 8, de sorte qu'en notifiant des mesures projetées, un Etat du cours d'eau se mettrait dans le cas d'admettre que ces mesures peuvent causer des dommages appréciables aux autres Etats du cours d'eau en violation de l'article 8. C'est pour éviter une telle situation que le critère des "effets négatifs appréciables" a été utilisé.

33. L'article 13 accorde à l'Etat ou aux Etats auxquels la notification est adressée un délai de six mois pour étudier et évaluer les effets éventuels des mesures projetées. L'article 14 exige que, durant cette période, l'Etat auteur de la notification ne mette pas en oeuvre les mesures projetées sans le consentement de l'Etat auquel la notification a été adressée. Si ce dernier désire que la mise en oeuvre des projets soit suspendue plus longtemps, il doit répondre dans le délai de six mois et demander une prolongation de la suspension, comme il est prévu au paragraphe 3 de l'article 17.

(M. Diaz-Gonzalez)

34. La CDr a conclu qu'un délai fixe, tout en étant nécessairement quelque peu arbitraire, serait plus conforme aux intérêts de l'Etat auteur de la notification ainsi que l'Etat auquel la notification est adressée, qu'un "délai raisonnable". Sans doute, une norme générale serait-elle plus souple et adaptable à des situations différentes, mais l'incertitude tenant à sa nature même pourrait en même temps être source de différends entre les Etats intéressés.

35. L'article 14 énonce les deux obligations qui incombent à l'Etat auteur de la notification durant le délai fixé à l'article 13 pour répondre à une notification donnée en application de l'article 12 : l'obligation de coopérer, qui prend la forme spécifique du devoir de fournir, sur demande, à l'Etat ou aux Etats auxquels la notification a été adressée "toutes données et informations supplémentaires disponibles et nécessaires à une évaluation précise" des effets éventuels des mesures projetées, et l'obligation de ne pas mettre en oeuvre ou permettre "que soient mises en oeuvre les mesures projetées sans le consentement des Etats auxquels la notification a été adressée". Le devoir de ne pas procéder à la mise en oeuvre a ainsi pour but d'aider les Etats du cours d'eau à veiller à ce qu'aucune des mesures qu'ils projettent ne soit incompatible avec les obligations qui leur incombent en vertu des articles 6 et 8.

36. L'article 15, qui traite de la réponse à la notification, énonce deux obligations. Le paragraphe 1 prévoit que les conclusions concernant les effets éventuels des mesures projetées doivent être communiquées à l'Etat auteur de la notification "aussitôt que possible". La communication doit être faite dans le délai de six mois prévu à l'article 13 pour que l'Etat auquel la notification a été adressée ait le droit de demander le renouvellement de la suspension de la mise en oeuvre des mesures projetées en vertu du paragraphe 3 de l'article 17. Si l'Etat auquel la notification a été adressée conclut que les mesures projetées seraient compatibles avec les dispositions des articles 6 et 8, les procédures prévues dans la troisième partie prennent fin et l'Etat auteur de la notification peut procéder sans plus tarder à la mise en oeuvre de ses projets. Le paragraphe 2 énonce la seconde obligation, qui le liait à l'égard de l'Etat auquel la notification a été adressée que si cet Etat conclut que "la mise en oeuvre des mesures projetées serait incompatible avec les dispositions des articles 6 ou 8". Autrement dit, l'obligation est déclenchée par la conclusion que la mise en oeuvre des projets aboutirait à une violation de l'obligation d'utilisation équitable et raisonnable prévue à l'article 6, ou du devoir de ne pas causer de dommages appréciables, prévu à l'article 8. L'Etat qui est parvenu à cette conclusion doit fournir à l'Etat auteur de la notification, dans le délai de six mois spécifié à l'article 13, un exposé "documenté" expliquant sa conclusion.

37. L'article 16 vise les cas où, dans le délai de six mois prévu à l'article 13, l'Etat auteur de notification ne reçoit aucune communication conformément au paragraphe 2 de l'article 15. En pareil cas, l'Etat auteur de la notification peut mettre en oeuvre ou permettre que soient mises en oeuvre les mesures projetées, à condition que cette mise en oeuvre soit conforme "à la notification et à toutes autres données et informations fournies aux Etats auxquels la notification a été adressée" en vertu des articles 12 et 14, et qu'elle soit compatible avec les obligations qui incombent à l'Etat auteur de la notification en vertu des

(M. Diaz-Gonzalez)

articles 6 et 8. L'idée à la base de l'article 16 est que, si un Etat auquel une notification a été adressée ne communique pas dans le délai requis la réponse prévue au paragraphe 2 de l'article 15, il n'est pas admis à se prévaloir des avantages du régime de protection prévus dans la troisième partie.

38. L'article 17 traite des consultations et négociations concernant les mesures projetées et des cas où une communication est faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 15. Le paragraphe 1 de l'article 17 prévoit que l'Etat auteur de la notification doit engager des consultations et des négociations avec l'Etat auteur d'une communication faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 15 "en vue de résoudre la situation d'une manière équitable". Le paragraphe 2 définit la manière dont les consultations et les négociations prévues au paragraphe 1 doivent être menées. Le paragraphe 3 oblige l'Etat auteur de la notification à suspendre la mise en oeuvre des mesures projetées pendant une nouvelle période de six mois, mais seulement si l'Etat auquel la notification a été adressée le lui demande au moment où il fait la communication visée au paragraphe 2 de l'article 15.

39. L'article 18 vise le cas où un Etat du cours d'eau a de sérieuses raisons de penser qu'un autre Etat du cours d'eau (ou des entités privées de cet Etat) projette des mesures qui peuvent avoir des effets négatifs appréciables pour lui, sans qu'il en ait reçu notification. En pareil cas, le premier Etat peut réclamer le bénéfice du régime de protection prévu dans les articles 12 et suivants. Il peut, en vertu du paragraphe 1, demander à l'Etat qui projette les mesures en question "d'appliquer les dispositions de l'article 12" et de réexaminer son évaluation et ses conclusions, sans préjuger pour autant la question de savoir si ce dernier Etat s'est acquitté initialement de ses obligations en vertu de l'article 12. Pour qu'une telle demande puisse être faite, deux conditions doivent être remplies: l'Etat auteur de la demande doit avoir "de sérieuses raisons de penser" qu'un autre Etat du cours d'eau projette des mesures qui peuvent avoir des effets négatifs appréciables pour lui, et il doit fournir "un exposé documenté expliquant les raisons de cette position".

40. La première phrase du paragraphe 2 vise le cas où l'Etat qui projette les mesures conclurait, après avoir réexaminé ces mesures, qu'il n'est pas tenu de donner notification en vertu de l'article 12. La deuxième phrase du paragraphe 2 envisage le cas où cette conclusion ne satisfait pas l'Etat auteur de la demande et prévoit que, dans ce cas-là, l'Etat qui projette les mesures doit engager promptement des négociations et des consultations avec l'autre Etat à la demande de ce dernier.

41. Le paragraphe 3 prévoit que l'Etat qui projette les mesures doit s'abstenir, si l'autre Etat le lui demande au moment de la demande d'ouverture de consultations et de négociations visée au paragraphe 2, de mettre en oeuvre ces mesures pendant une période de six mois afin de permettre la tenue de consultations et de négociations.

42. L'article 19 vise les mesures projetées dont la mise en oeuvre serait d'une extrême urgence "pour la protection de la santé ou de la sécurité publiques, ou d'autres intérêts également importants". Le paragraphe 1 se réfère aux intérêts

(M. Diaz-Gonzalez)

(tels que la protection de la population contre le risque d'inondation), pour la sauvegarde desquels un Etat a le droit de procéder à la *mise* en oeuvre des mesures en question. Le paragraphe 2 prévoit qu'en pareil cas, l'Etat doit communiquer "aux autres Etats du cours d'eau visés à l'article 12" une déclaration formelle proclamant l'urgence des mesures considérées, accompagnée des données et informations pertinentes. Aux termes du paragraphe 3, l'Etat qui procède à la *mise* en oeuvre d'urgence des mesures projetées doit engager promptement des consultations et des négociations avec les autres Etats, à la demande de ces derniers.

43. L'article 20, qui traite des données et informations vitales pour la défense ou la sécurité nationale, prévoit une dérogation très limitée aux dispositions des articles 10 à 19. Conformément à cet article, l'Etat qui s'abstient de communiquer des renseignements est cependant tenu de "coopérer de bonne foi avec les autres Etats du cours d'eau en vue de fournir autant d'informations que possible eu égard aux circonstances". L'article a ainsi pour but de réaliser un équilibre entre les besoins légitimes des Etats concernés: d'une part, le besoin de préserver la nature confidentielle d'informations névralgiques et, de l'autre, le besoin d'être informé sur les effets négatifs éventuels des mesures projetées.

44. L'article 21 vise les cas exceptionnels (conflit armé ou absence de relations diplomatiques) où les Etats du cours d'eau intéressés ne peuvent établir de contacts directs entre eux. Même dans de telles circonstances, les Etats peuvent communiquer entre eux par le biais de procédures indirectes (pays tiers, commissions d'armistice ou bons offices des organisations internationales).

45. Au paragraphe 191 de son rapport, la CDI a indiqué que, conformément au paragraphe 5 c) de la résolution 42/156 de l'Assemblée générale, elle aimerait connaître les vues des gouvernements, exprimées soit dans le cadre de la Sixième Commission, soit par écrit, sur les points suivants: 1) l'ampleur des développements que le projet d'articles devrait consacrer aux problèmes de pollution et de protection de l'environnement et 2) le concept de "dommage appréciable" dans le contexte du paragraphe 2 de l'article 16.

46. Il faut se féliciter des progrès considérables accomplis par la CDr dans ses travaux sur le sujet intitulé "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité".

47. Dans son sixième rapport, le Rapporteur spécial a remanié le projet d'article II, relatif aux actes constituant des crimes contre la paix, qu'il avait proposé dans son quatrième rapport. Ce faisant, *il* a tenu compte du débat tenu à la trente-huitième session de la CDI ainsi que des opinions exprimées à la Sixième Commission lors de la quarante et unième session de l'Assemblée générale. Dans la première partie de son rapport, *il* a cherché à réviser et à compléter la partie du projet de code de 1954 relative aux crimes contre la paix. Il a traité des problèmes posés par la préparation de l'agression et l'annexion, l'envoi de bandes armées sur le territoire d'un autre Etat et l'intervention dans les affaires intérieures et extérieures d'un autre Etat. Dans la deuxième partie de son rapport, *il* a examiné de nouvelles formes de crimes contre la paix, en particulier la domination coloniale et le mercenariat.

(M. Diaz-Gonzalez)

48. En outre, aux paragraphes 275 et 276 de son rapport, la CDI fait état d'autres crimes contre la paix mentionnés au cours du débat par certains de ses membres (comme le transfert forcé de populations ou l'expulsion par la force de la population d'un territoire ou d'une zone d'établissement, ainsi que l'implantation de colons sur un territoire occupé et la modification de la composition démographique d'un territoire étranger).

49. La CDI a adopté à sa dernière session six nouveaux projets d'articles, dont cinq traitent de principes généraux: l'obligation de juger ou d'extrader (art. 4), le principe non bis in idem (art. 7), le principe de la non-rétroactivité (art. 8), la responsabilité du supérieur hiérarchique (art. 10) et la qualité officielle de l'auteur d'un crime ainsi que sa responsabilité pénale (art. 11). Avec l'adoption provisoire de ces cinq projets d'articles, qui viennent s'ajouter aux projets d'articles 3 (Responsabilité et sanction), 5 (Imprescriptibilité) et 6 (Garanties judiciaires), adoptés provisoirement par la CDI l'année précédente, le titre II du projet d'articles, qui traite des principes généraux, est presque achevé. En outre, la CDI a aussi adopté provisoirement le projet d'article 12 (qui traite de l'agression en tant que crime contre la paix), qui représente la première disposition du projet de code consacrée à un crime déterminé.

50. Le paragraphe 1 de l'article 4 établit le principe général selon lequel tout Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est tenu soit de le juger soit de l'extrader. Le paragraphe 2 traite du cas où l'Etat en question reçoit plusieurs demandes d'extradition. Ce paragraphe constitue une solution de compromis entre la tendance à donner la préférence à l'extradition vers l'Etat où le crime a été commis et la tendance opposée. Il prévoit, en effet, qu'une considération particulière (plutôt qu'une préférence) sera accordée à la demande de l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis. Le paragraphe 3 montre que la solution juridictionnelle adoptée dans le projet d'article 4 n'empêcherait pas la Commission de se pencher, le moment venu, sur l'élaboration du statut d'un tribunal criminel international.

51. L'article 7 envisage l'application du principe non bis in idem devant un tribunal criminel international et devant les tribunaux nationaux. Le paragraphe 1 prévoit que ce principe doit s'appliquer sans exception aux arrêts d'un tribunal criminel international. Si ce paragraphe est mis entre crochets, ce n'est pas pour mettre en doute l'existence d'un consensus à son sujet; c'est seulement pour souligner le caractère hypothétique de la création d'un tel tribunal. Les paragraphes 2, 3 et 4 prévoient que le principe non bis in idem et ses exceptions s'appliquent lorsqu'interviennent plusieurs juridictions nationales et à condition que, en cas de condamnation, la peine ait été subie ou soit en cours d'exécution. Selon ces dispositions et nonobstant le principe non bis in idem, des poursuites nouvelles peuvent être engagées a) lorsqu'un fait qui a été jugé dans un Etat comme un crime ordinaire correspond à un des crimes visés dans le projet de code et b) lorsque le jugement a été rendu par un tribunal autre que celui de l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis ou de l'Etat qui en a été la principale victime, si, par exemple, ces Etats estiment que la décision rendue en l'espèce ne correspond pas à une interprétation correcte des faits ou à leur gravité. Le paragraphe 5 atténue l'effet des exceptions au principe en précisant qu'en cas de

(M. Diaz-Gonzalez)

nouvelle condamnation, le tribunal doit déduire, lors du prononcé de la sentence, toute peine déjà imposée et subie à la suite d'une condamnation antérieure pour le même fait.

52. L'article 8 traite du principe de la non-rétroactivité, qui est énoncé clairement au paragraphe 1. Il stipule que nul ne peut être condamné, en vertu du code, pour des actes commis avant son entrée en vigueur. C'est là un principe important du droit pénal, qui constitue en fait une application du principe "nullum crimen sine lege". Le paragraphe 2 de l'article préserve, dans le cas d'actes commis avant l'entrée en vigueur du code, la possibilité d'engager des poursuites sur une base juridique différente - par exemple, en vertu d'une convention préexistante à laquelle un Etat serait partie, ou encore en vertu du droit national, à condition que ce droit soit applicable en conformité avec le droit international.

53. L'article 1a, qui traite de la responsabilité du supérieur hiérarchique, est fondé sur le paragraphe 2 de l'article 86 du Protocole additionnel 1 de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 sur le droit humanitaire. Cet article énonce les deux conditions à remplir pour que la responsabilité d'un supérieur soit engagée a) le supérieur savait ou possédait des informations lui permettant de conclure, dans les circonstances du moment, qu'un *crime* était commis ou allait être commis par un subordonné; et b) *il* n'a pas pris toutes les mesures en son pouvoir pour empêcher ou réprimer ce crime. Il importe de noter que, dans certaines circonstances, le supérieur est présumé avoir eu connaissance du crime et que sa responsabilité pénale est engagée même s'il n'a pas suffisamment analysé les informations qu'il possédait ou si, les ayant analysées, il n'en a pas tiré les conclusions qui s'imposaient.

54. L'article II, adopté provisoirement par la CDI, énonce le principe selon lequel la qualité officielle de l'auteur d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, et notamment le fait qu'il a agi en qualité de chef d'Etat ou de gouvernement, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale. La formulation de ce principe contient des éléments qui se retrouvent dans les dispositions des chartes des tribunaux militaires internationaux établis après la deuxième guerre mondiale et dans deux documents adoptés par la COI, l'un en 1950 et l'autre en 1954, à savoir les "Principes du droit international consacrés par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal" et le "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité". La véritable conséquence de ce principe est que la qualité officielle de l'auteur d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité ne peut jamais être invoquée comme une circonstance l'exonérant de sa responsabilité ou lui conférant une quelconque immunité, même si l'intéressé prétend que les actes constitutifs du crime ont été accomplis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

55. L'article 12, adopté provisoirement par la COI, qui traite du crime d'agression en tant que crime contre la paix, est la première disposition qui soit consacrée à un crime précis. Le paragraphe 1 du projet d'article traduit le souci de la COI d'établir un lien entre l'acte d'agression, qui ne peut être commis que par un Etat, et les individus, qui sont passibles de sanctions et de poursuites

(M. Diaz-Gonzalez)

pénales pour des actes d'agression en vertu de l'article 3. Les autres paragraphes du projet d'article 12 sont extraits en grande partie de la définition de l'agression adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974. Toutefois, cette définition n'est pas expressément mentionnée dans le projet d'article pour tenir compte de la position de certains membres de la CDI qui estimaient qu'une résolution destinée à servir de guide à un organe politique comme le Conseil de sécurité ne pouvait pas servir de base à des poursuites pénales devant un organe judiciaire. Ces membres étaient favorables à une définition de l'agression indépendante de celle contenue dans la résolution 3314 (XXIX) ou qui, en tout cas, n'en reprendrait pas tous les éléments. S'ils admettaient que l'énumération des actes d'agression contenus dans cette résolution soit reprise dans la définition pénale de l'agression, ils n'admettaient pas, par contre, que cette énumération soit limitative pour le juge, qui devait rester libre, à leur avis, de qualifier d'agression d'autres actes en se référant à la définition générale donnée au paragraphe 2 de l'article 12. D'autres membres de la CDI estimaient, au contraire, qu'il fallait reproduire dans le code la totalité de la définition de l'agression contenue dans la résolution 3314 (XXIX) et qu'il fallait subordonner les décisions de l'organe judiciaire à celles du Conseil de sécurité pour ce qui est des résolutions déterminant l'existence ou la non-existence d'une agression. Le texte du projet d'article 12 reflète donc ces deux tendances et laisse certaines questions en suspens, comme le montrent les mots et les phrases entre crochets.

56. En ce qui concerne le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, la CDI a accompli d'énormes progrès et doit achever prochainement ses travaux sur la question. Dans son huitième rapport sur le sujet, le Rapporteur spécial a analysé les observations et commentaires écrits présentés par les gouvernements. Pour chaque projet d'article, il a résumé les principales tendances et les principales propositions qui s'en dégagent et à partir desquelles il proposait soit de réviser le texte du projet d'article considéré, soit de le combiner avec d'autres projets d'article, soit de le conserver tel qu'il avait été adopté en première lecture, soit enfin de le supprimer.

57. M. Diaz-Gonzalez se bornera à appeler l'attention sur les principales questions abordées par la CDr dans ses débats sur le huitième rapport du Rapporteur spécial, et en particulier sur les points du projet qui ont suscité des divergences de vue et au sujet desquels il serait particulièrement utile à la CDI, pour ses futurs travaux sur le sujet, d'obtenir l'avis de la Sixième Commission.

58. En ce qui concerne le champ d'application du projet d'articles, une des principales questions qui se posent est de savoir s'il est possible de l'étendre au courrier et à la valise des organisations internationales. Certains membres de la CDI, y compris le Rapporteur spécial, sont partisans d'étendre le champ d'application des articles aux organisations internationales de caractère universel. D'autres membres sont opposés à une telle extension, car ils craignent notamment qu'elle ne compromette le délicat équilibre du projet et son acceptabilité.

(M. Diaz-Gonzalez)

59. La plupart des membres de la COI pensent qu'il n'est pas souhaitable d'étendre le champ d'application du projet d'articles aux courriers et aux valises des mouvements de libération nationale car l'acceptabilité de ce projet s'en trouverait considérablement réduite. Ils soulignent que les mouvements de libération nationale sont essentiellement temporaires par nature et estiment que la question devait être réglée par des accords spéciaux entre les Etats et les mouvements intéressés. D'autres membres, en revanche, sont favorables à une telle extension qui, à leur avis, pourrait se faire au moyen d'un protocole additionnel facultatif.

60. Il y a un autre article important du projet sur lequel il existe encore des désaccords: il s'agit de l'article 17 relatif à l'inviolabilité du logement temporaire du courrier. Certains membres de la COI défendent énergiquement cette inviolabilité, dans laquelle ils voient une extension de la propre inviolabilité personnelle du courrier ainsi qu'un moyen de faciliter la protection de la valise. D'autres membres estiment que le projet d'articles imposerait une charge excessive aux Etats qui admettent sur leur territoire un grand nombre de courriers et de valises. A leur avis, l'article 17 n'est pas nécessaire car le logement temporaire du courrier ne pose aucun problème dans la pratique.

61. On a dit que l'article 28 relatif à la protection de la valise diplomatique était la disposition clef du projet d'articles. C'est aussi peut-être celle sur laquelle les points de vue divergent le plus. Les commentaires et observations des gouvernements ainsi que ceux des membres de la COI montrent que les principaux problèmes posés par ce projet d'article sont les suivants: a) le principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique et son applicabilité au projet d'article 28; b) l'admissibilité d'un examen de la valise par des moyens électroniques; c) la question de savoir si une approche globale et uniforme peut être appliquée à toutes les catégories de valises, ou si les valises doivent faire l'objet d'un traitement différencié conformément aux dispositions pertinentes, d'une part, de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, de la Convention de 1969 sur les missions spéciales et de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats, et, d'autre part, de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires; b) à supposer qu'une approche globale et uniforme soit adoptée, la question de savoir si le traitement applicable à tous les types de valises doit être régi par le paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ou par le paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires; et e) la question de savoir si l'Etat de transit doit avoir les mêmes droits que l'Etat de réception en ce qui concerne le traitement de la valise, et notamment si la possibilité d'en demander l'ouverture doit être prévue. Le Rapporteur spécial, certains gouvernements et plusieurs membres de la COI ont proposé pour l'article 28 un certain nombre de variantes portant sur un ou plusieurs de ces importants problèmes.

62. M. Diaz-Gonzalez encourage les membres de la Sixième Commission à examiner en détail toutes ces observations et propositions de manière à être en mesure de donner à la COI des directives définitives au sujet des questions importantes et difficiles qui se posent à propos de l'article 28 et de la protection de la valise diplomatique.

(M. Diaz-Gonzalez)

63. En ce qui concerne l'article 33 relatif à la déclaration facultative spécifiant les catégories de Courriers diplomatiques et les catégories de valises diplomatiques auxquelles l'Etat intéressé n'appliquera pas le projet d'articles, M. Diaz-Gonzalez rappelle que, dans son huitième rapport, le Rapporteur spécial a proposé de supprimer ce projet d'articles vu le peu d'appui qu'il avait recueilli dans les commentaires et observations des gouvernements. Des vues contradictoires ont été exprimées à la CDI au sujet de la suppression éventuelle de ce projet d'articles. Certains membres se sont prononcés en faveur de sa suppression pure et simple parce qu'ils estimaient qu'il allait directement à l'encontre d'un des principaux objectifs du projet d'articles, qui était d'instaurer un régime uniforme pour tous les courriers et pour toutes les valises. D'autres membres, au contraire, étaient favorables au maintien de ce projet d'articles qui, à leur avis, était le prix à payer pour mieux faire accepter l'ensemble du projet, étant donné notamment que de nombreux Etats qui n'étaient pas devenus parties à la Convention de 1969 sur les missions spéciales et à la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats continuaient à faire une distinction entre les différentes catégories de valises. Selon eux, il était indispensable de donner à ces Etats la faculté d'écarter l'application du projet d'article 28. D'autres membres estimaient qu'il était possible d'atteindre l'objectif du projet d'article 33 en prévoyant des protocoles facultatifs pour les courriers et les valises visés par la Convention de 1969 sur les missions spéciales ou par la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats.

64. A propos d'une question qui n'est pas encore couverte par le projet d'articles, M. Diaz-Gonzalez indique que des gouvernements, dans leurs observations et commentaires écrits, ainsi que certains membres de la CDI, ont envisagé la possibilité d'inclure dans le futur instrument sur le sujet des dispositions sur le règlement pacifique des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application dudit instrument, peut-être sous forme d'un protocole additionnel facultatif. La CDI espère pouvoir compter à cet égard sur les conseils et les avis de la Sixième Commission.

65. La CDI n'a pu, faute de temps, examiner le rapport du Rapporteur spécial sur le sujet intitulé "Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens". Le Rapporteur spécial a présenté un rapport préliminaire très détaillé et a pris note des observations et commentaires écrits reçus jusqu'à présent des gouvernements, qui doivent être examinés lorsque le moment sera venu de faire des recommandations en vue du remaniement éventuel de certains des articles.

66. Le Rapporteur spécial pour la responsabilité des Etats a soumis son rapport préliminaire, qui contient une analyse détaillée et bien documentée de son approche globale à l'égard des deuxième et troisième parties du sujet. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a présenté à la CDI sa propre conception de ces deux parties restantes du sujet ainsi qu'un réexamen des articles 6 et 7 de la deuxième partie relatifs à la restitution, dont le Comité de rédaction est actuellement saisi. La CDI a demandé au Rapporteur spécial de se borner à présenter son rapport à la session en cours, en espérant pouvoir en commencer l'examen à sa prochaine session.

(M. Diaz-Gonzalez)

57. En ce qui concerne les autres décisions et conclusions de la CDI, M. Diaz-Gonzalez rappelle que celle-ci avait déclaré, dans son rapport sur les travaux de sa trente-neuvième session, qu'elle s'efforcera, au cours de son mandat de cinq ans, d'achever la deuxième lecture du projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique en 1988, et la deuxième lecture du projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens en 1989, à condition, dans les deux cas, que les observations et commentaires écrits qu'elle avait demandés aux gouvernements lui parviennent en temps voulu. Vu le retard avec lequel les commentaires des gouvernements ont été reçus, ces sujets n'ont pas pu être abordés à temps à la session en cours. Il s'est donc avéré impossible d'achever la deuxième lecture des projets correspondants en 1988 et 1989, respectivement. La CDI a donc décidé de se consacrer essentiellement en 1989 et en 1990 à la deuxième lecture de ces deux projets d'articles. Elle s'efforcera d'achever en 1991 la première lecture du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ainsi que celle du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

68. La CDI a noté avec satisfaction que, malgré la crise financière, les moyens lui ont été donnés de tenir à nouveau des sessions normales de 12 semaines, et elle a réaffirmé sa conviction, dont l'Assemblée générale a pris note au paragraphe 7 de sa résolution 42/156, qu'étant donné les nécessités de l'oeuvre de développement progressif et de codification du droit international et l'ampleur et la complexité des questions inscrites à son ordre du jour, il était souhaitable de conserver à ses sessions leur durée habituelle.

69. En ce qui concerne son futur programme de travail, la CDI a noté que la réalisation des buts déjà mentionnés, qui consistent à achever la deuxième lecture de deux sujets et la première lecture de deux autres, aboutirait à une réduction du nombre de sujets inscrits à son ordre du jour. Selon elle, la rationalisation de son ordre du jour contribuerait à rendre son activité plus productive. La CDI a également jugé nécessaire d'identifier les sujets qui pourraient entrer dans un programme de travail à long terme. A cette fin, elle se propose d'établir un petit groupe de travail qui sera chargé de formuler des propositions à ses deux sessions suivantes.

70. La CDI a aussi pris note de l'alinéa c) du paragraphe 5 de la résolution 42/156 dans lequel l'Assemblée générale lui demande d'indiquer dans son rapport annuel, pour chaque sujet, les questions spécifiques à propos desquelles il serait particulièrement intéressant pour la poursuite de ses travaux que les gouvernements expriment leurs vues, soit à la Sixième Commission, soit sous forme écrite.

71. M. Diaz-Gonzalez souligne l'importance d'une communication et d'un dialogue véritable entre la CDI et l'Assemblée générale. En tant qu'organe composé d'experts élus à titre personnel, la CDI a un caractère spécial et peut-être unique. Si elle veut répondre aux besoins de la communauté internationale, elle doit pouvoir compter sur l'appui et les conseils de la Sixième Commission à tous les stades de ses travaux, depuis le stade initial du choix des sujets à inscrire à

(M. Diaz-Gonzalez)

son ordre du jour jusqu'au stade final de la mise au point de ses projets. Cette communication et ce dialogue permettront à la CDI de poursuivre ses travaux en bénéficiant pleinement des vues de l'Assemblée générale.

72. M. CALERO RODRIGUES (Brésil), se référant au rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarantième session (A/43/10) et, en particulier, à la question de la "Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international", fait observer que le projet d'article premier proposé par le Rapporteur spécial limite l'application des articles suivants aux activités qui créent un risque appréciable susceptible de causer un dommage transfrontière. A ce sujet, le Rapporteur spécial a indiqué qu'il avait introduit la notion de "risque" en tant que critère limitant les types d'activités visées et que toute activité causant un dommage transfrontière devait comporter un élément de risque appréciable, faute de quoi cette activité ne relevait pas du champ d'application du sujet. La délégation brésilienne a noté, au paragraphe 49 du rapport, que certains membres préféreraient limiter le sujet aux activités comportant un risque appréciable, tandis que, de l'avis de beaucoup d'autres, le critère du risque ne devait intervenir que dans l'obligation de prévention et les articles devaient s'appliquer à toute activité causant un dommage transfrontière. Un membre de la CDI est allé encore plus loin en déclarant qu'à son avis, la notion de "risque" ne devait pas être introduite dans le sujet sous quelque forme que ce soit et qu'il préférait les notions de "préjudice" ou de "dommage". Si les articles étaient élaborés exclusivement en vue de traiter de la réparation, comme le laisserait entendre le titre actuel du sujet, cette position extrême serait acceptable. Toutefois, de l'avis général, avis auquel se range la délégation brésilienne, les articles doivent également traiter de la prévention.

73. Si le projet d'articles doit traiter à la fois de la prévention et de la réparation, les deux notions de "dommage" et de "risque" peuvent y avoir leur place. Cependant, le "risque" ne devrait pas avoir la préférence car sinon, pour que le dommage effectif ouvre droit à réparation, il faudrait établir que l'activité qui l'a causé comportait un risque, ou, pour reprendre les termes du projet d'article 2, qu'il s'agissait d'une activité créant "un risque appréciable" de causer un dommage. Une fois le dommage causé, il importe peu que l'activité ait ou non un risque. On peut même dire que s'il y a dommage, c'est qu'il y avait bel et bien risque : le dommage lui-même en est la preuve. Mais cela tend à faire du "dommage" - et non pas du "risque" - le fondement de la réparation. L'introduction de la notion de "risque" est inutile et peut être source de confusion. Si l'activité en cause n'était pas considérée comme fortement susceptible, ou seulement susceptible, de causer un dommage, et si le dommage s'est produit, faut-il laisser les pertes ou le préjudice à la charge de la victime? Cela irait à l'encontre des principes énoncés au paragraphe 82 du rapport, sur lesquels l'accord s'est fait à la CDI.

74. La délégation brésilienne reconnaît avec le Rapporteur spécial qu'il importe peu de se demander si le sujet relève du développement progressif du droit international ou de sa codification. Elle reconnaît également que les principes du droit international régissant les relations entre Etats présentent une lacune en ce

(M. Calero Rodrigues, Brésil)

qui concerne les activités à risque. Elle estime même que cette lacune est plus importante encore et qu'elle s'étend à toutes les activités qui, sans être *illicites*, causent un dommage transfrontière. A son avis, il est temps d'élaborer un instrument de portée générale couvrant des situations dont la fréquence augmente à mesure que le progrès permet des activités de *plus* en plus nombreuses susceptibles de causer un dommage transfrontière, que l'on puisse ou non prévoir le risque correspondant.

75. Le représentant du Brésil estime que *les* Etats devraient accepter l'obligation de minimiser autant que possible *les* risques que leurs activités pourraient présenter pour d'autres Etats. Mais *ils* devraient aussi être tenus de réparer en cas de dommage. Les *règles* de réparation devraient être *souples* : *elles* ne devraient pas fixer l'obligation absolue de réparer tous les dommages dans tous *les* cas. Le passé offre des *exemples* d'indemnisation *ex gratia* de dommages causés par des activités *licites*, sur la base de ce que l'on peut appeler une obligation morale. C'est cette obligation *qu'il* s'agit désormais de transformer en obligation juridique.

76. Résumant la position de sa délégation sur la question posée au paragraphe 102 du rapport, le représentant du Brésil *déclare* que le "dommage" devrait être la considération primordiale en matière de la réparation, le "risque" restant la base des règles de prévention.

77. Commentant les projets d'article présentés à la CDr et certains des problèmes *qu'ils* posent, le représentant du Brésil rappelle qu'en ce qui concerne le projet d'article premier, sa délégation estime que toute activité causant un dommage transfrontière *appréciable* devrait tomber sous le coup de cet article, *qu'il* y ait ou non risque appréciable de dommage. Elle se *félicite* qu'on ait cherché à prévoir tous les cas possibles en précisant, dans la disposition proposée que les activités à considérer sont celles *qui* ont lieu sous la "juridiction" d'un Etat ou sous son "contrôle effectif", et elle reconnaît *qu'il* ne suffirait pas de faire référence au "territoire". Mais, considérant que la plupart des activités auront lieu sur le territoire d'un Etat, elle se demande *s'il* ne serait pas bon de mentionner aussi le territoire, en conservant la référence à la juridiction et au contrôle de l'Etat.

78. En ce qui concerne l'alinéa a) du projet d'article 2, la délégation *brésilienne* admet que l'expression "dommage transfrontière" désigne les conséquences physiques d'une activité. Du point de vue de la terminologie, elle préférerait que, dans le texte *anglais*, le terme "harm" plutôt que le terme "injury". Malgré l'intitulé de la question, elle estime que, dans tous les articles en question, comme dans les articles relatifs à d'autres sujets, le mot "préjudice" (injury) doit désigner *les* conséquences juridiques et le mot "dommage" (harm) les conséquences *physiques*.

79. Quant au projet d'article 3, la délégation brésilienne considère que la première question posée en ce qui concerne l'"attribution" n'est pas un problème majeur. En ce qui concerne la *deuxième* question, elle estime en revanche que *si* l'on admet qu'un Etat n'est responsable que *s'il* "sait ou possède les moyens de savoir" que l'activité en question a lieu ou va avoir lieu sur son territoire, sous

(M. Calero Rodrigues. Brésil)

sa juridiction ou sous son contrôle, on s'écarte considérablement du principe fondamental. Il peut certes arriver qu'un Etat, en particulier un pays en développement, ne soit pas au courant de certaines activités qui ont lieu sur son territoire, mais si l'on admet une exception à la responsabilité, il faudrait la définir très précisément. De l'avis du Rapporteur spécial, l'Etat est présumé responsable de toutes les activités qui ont lieu sur son territoire. C'est à cet Etat qu'il appartient de prouver qu'il ne savait pas et n'avait aucun moyen de savoir que telle ou telle activité était en cours. C'est une précision qu'il serait utile de faire apparaître dans le texte.

80. Les projets d'article 4 et 5 sont des clauses de sauvegarde et ne devraient soulever aucune difficulté.

81. Le projet d'article 6 évoque le principe selon lequel les droits ou les libertés de chacun s'arrêtent où commencent ceux d'autrui. Cependant, la délégation brésilienne s'interroge sur son libellé et se demande pourquoi ce n'est que dans le cas d'"activités comportant un risque" que la liberté de l'Etat doit être compatible avec la sauvegarde des droits des autres Etats. Si ce principe doit trouver place dans le projet d'articles, ce doit être en termes plus généraux.

82. Le principe de la coopération, qui fait l'objet du projet d'article 7, est un principe utile, qui trouverait à s'appliquer essentiellement dans le domaine de la prévention, encore qu'il puisse s'appliquer aussi une fois que le dommage s'est effectivement produit.

83. La délégation brésilienne n'est pas totalement satisfaite par le projet d'article 8, dont le manque de précision risque de créer des difficultés s'il n'est pas corrigé. A son avis, il ne fait que traiter d'un aspect particulier de la coopération et pourrait donc être supprimé sans inconvénient.

84. En ce qui concerne les projets d'article 9 et 10, la délégation brésilienne estime que le principe de la prévention devrait être exprimé en termes plus généraux : les Etats devraient prendre toutes les mesures raisonnables, individuellement et, le cas échéant, de concert avec d'autres Etats, pour prévenir ou minimiser le risque que font courir à d'autres Etats des activités ayant lieu sous leur juridiction ou sous leur contrôle. On ne voit pas l'utilité de la distinction, introduite à l'article 9, entre l'obligation générale à la prévention et les obligations découlant d'un "régime" établi. Selon la formulation actuelle, l'obligation de prévention ne serait reconnue qu'en l'absence de tout "régime" établi.

85. Le projet d'article 11 énonce le principe fondamental de la réparation, qui est l'essence même de la responsabilité. Il semble avoir été soigneusement élaboré, mais on pourrait l'améliorer encore. Compte tenu de l'idée qu'elle se fait du champ d'application du projet, la délégation brésilienne estime que tout dommage appréciable doit être réparé. Elle doute qu'il soit nécessaire de limiter la portée de ce principe en ajoutant la réserve "à moins d'incompatibilité avec les dispositions des présents articles". Un principe est un principe et d'autres dispositions viendront, bien entendu, en développer les tenants et les

(M. Calero Rodrigues, Brésil)

aboutissants, mais il est inutile de donner l'impression qu'on les limite au moment même où on l'énonce. La délégation brésilienne admet sans difficulté les deux corollaires énoncés dans ce projet d'article, à savoir que la question de la réparation doit être réglée d'une part par voie de négociation entre les parties, et d'autre part conformément aux critères énoncés dans les articles. Ces deux règles ne semblent appeler aucune critique, mais il faudra envisager tôt ou tard le cas où l'affaire ne serait pas réglée par voie de négociation.

86. M. KOROMA (Sierra Leone) déclare que c'est le rôle essentiel de la Commission du droit international et, en fait, du droit international lui-même de promouvoir et de renforcer la paix et la sécurité internationales et d'intensifier la coopération politique, sociale, économique et culturelle entre les nations. Cela est d'autant plus nécessaire que l'on continue de recourir à la force dans les relations internationales et d'employer des armes interdites dans certains conflits, ce qui contrevient au droit international, et nuit à la confiance que l'on peut avoir en son efficacité comme en celle de l'Organisation des Nations Unies, dont la valeur et le caractère indispensable à la paix mondiale ont été réaffirmés récemment.

87. La Sierra Leone a toujours strictement respecté les normes relatives à l'Organisation et aux relations internationales contemporaines. En septembre 1988 encore, elle a réitéré son engagement de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'autres Etats, ou d'agir de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies.

88. En examinant les questions intitulées "Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international" et "Le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation", la Commission du droit international réagit de façon positive aux défis de la communauté internationale. Les travaux de la Commission constituent également une réaction au retard de plus en plus marqué qu'accuse le droit international face à l'accélération et à l'ampleur croissante des atteintes portées à la base écologique du développement.

89. La Commission, en élaborant un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, permet de conserver l'espoir que l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies, relatif au non-recours à la force dans les relations internationales, restera bien vivant et que l'Organisation des Nations Unies pourra à terme lui donner tout son sens et toute sa vigueur et faire respecter, du moins au minimum, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les Etats.

90. En ce qui concerne la question intitulée "Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international", qui complète les efforts déployés par les Etats pour empêcher la pollution croissante de l'atmosphère et le dépôt de déchets industriels et toxiques, M. Koroma se félicite de ce que la Commission ait finalement réussi à concrétiser ce sujet sous la forme d'un projet d'articles. Toutefois, sa

(M. Koroma. Sierra Leone)

délégation, comme d'autres, émet une réserve d'ordre conceptuel sur le titre. Elle continue en effet de considérer que tout dommage causé à une partie est une violation des droits de cette partie et met en jeu la responsabilité. Elle continue également de considérer que la responsabilité est une conséquence directe de la violation et donc que la partie lésée devrait avoir le droit à une indemnisation. Compte tenu de ces réserves, il incombe à la Commission de poursuivre la mise à jour de sa documentation.

91. La Sierra Leone approuve la déclaration figurant dans le rapport selon laquelle les projets d'articles sur le sujet ne devraient pas décourager le développement de la science et de la technique, qui sont essentielles pour l'amélioration des conditions de vie. Toutefois, il est dit dans le rapport que l'objet du projet d'articles est d'obliger les Etats qui procèdent à des activités comportant un risque de causer un dommage extra-territorial à informer les autres Etats qui peuvent en être affectés et à prendre des mesures de prévention; cette formulation est trop lourde et trop lâche. Toute activité comporte un certain risque. Tel qu'il est rédigé, l'article en question pourrait être interprété comme signifiant qu'un Etat d'origine dont une activité cause un dommage à un autre Etat - l'Etat lésé - aurait manqué à son devoir du simple fait qu'il n'aurait pas informé de cette activité tous les autres Etats qui risquaient d'en être affectés. Il convient donc de se demander ce qu'il adviendrait si on ne juge pas qu'une activité comporte un risque au moment où elle démarre mais si ultérieurement une anomalie survient, causerait-elle un dommage à un autre Etat. Est-ce que cela déchargerait l'Etat d'origine? Troisièmement, M. Koroma se demande ce qu'il adviendrait si l'Etat lésé, après avoir été informé de l'existence d'une entreprise comportant un risque, ne prenait aucune mesure et subissait un préjudice. L'Etat d'origine pourrait-il invoquer pour sa défense la faute de l'Etat lésé, qui aurait négligé de prendre des mesures préventives? Sa délégation estime que la règle principale reste valable, à savoir qu'un Etat ayant causé un dommage à un autre Etat est responsable vis-à-vis de l'Etat lésé, qui a le droit de bénéficier d'une indemnisation ou d'une réparation de la part de l'Etat d'origine. La responsabilité n'est pas une conséquence du risque que comporte une entreprise; elle découle du fait qu'un préjudice a été causé à l'Etat lésé. C'est là une base plus solide et c'est sur elle que devrait reposer le projet d'articles. Le risque a un fondement matériel et non juridique et ne saurait donc constituer le critère principal de la responsabilité.

92. Selon la délégation de la Sierra Leone, la question de la pollution doit être incluse dans le sujet. Il est évidemment impossible d'éliminer la pollution sous toutes ses formes, mais si elle cause un dommage appréciable, c'est que l'Etat d'origine a violé non seulement les droits de l'Etat lésé mais aussi l'obligation qui lui incombe de veiller à ce que l'utilisation de son territoire n'occasionne pas un tel dommage. Certaines affaires importantes dans ce domaine ont eu pour origine une pollution transfrontière ayant causé un préjudice à d'autres Etats. Le fait qu'il peut être difficile d'identifier l'Etat fautif ne doit pas être un obstacle à l'existence d'une responsabilité. Ce sera une question de preuves et, de toute façon, des mesures, notamment préventives, pourront être prises pour éliminer la pollution.

(M. Koroma, Sierra Leone)

93. L'une des dispositions à l'examen concerne le devoir de coopérer qui incombe aux Etats d'origine à l'égard des Etats affectés et réciproquement. Le devoir de coopérer a une base solide en droit international, mais il faut définir clairement son objet. Selon l'article dont il s'agit, la coopération a pour but la notification, l'échange d'informations et l'adoption de mesures préventives. Il n'en reste pas moins que l'on ne doit pas mettre l'Etat d'origine et l'Etat affecté sur un pied d'égalité quant à la responsabilité. Si les Etats peuvent être tenus de coopérer, par exemple pour prévenir la pollution, dans le cas d'un dommage transfrontière, la justice et l'équité commandent qu'il y ait réparation, même si une coopération peut se révéler nécessaire pour aider l'Etat d'origine à atténuer les effets préjudiciables causés. Il convient par conséquent de mettre l'accent sur la responsabilité et la prévention.

94. En élaborant les principes en la matière et en tentant de fixer une norme de responsabilité, on doit employer tant la méthode de codification que celle du développement progressif. Chacun sait que les tribunaux judiciaires et arbitraux appliquent des normes de responsabilité différentes. Dans certains cas, le critère de la responsabilité sans faute a été retenu alors que, dans d'autres, c'est le critère de la faute ou celui de l'équilibre des intérêts qui a été appliqué. Par ailleurs, certains Etats ont admis de leur plein gré leur responsabilité dans des cas de dommages transfrontière provoqués par l'insuffisance des mesures prises pour prévenir un accident. La délégation de la Sierra Leone estime qu'à des types d'activités différents devraient correspondre des normes différentes de responsabilité. Toutefois, quel que soit le critère de responsabilité retenu, la justice commande qu'une partie lésée ne soit pas la seule à supporter les coûts liés au dommage.

95. En ce qui concerne le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, M. Koroma fait remarquer qu'un quart seulement de la population rurale en Afrique dispose d'un approvisionnement en eau fiable et que quelque 300 millions d'habitants en sont privés. De surcroît, dans les pays en développement qui subissent des sécheresses ou des inondations chroniques, la mauvaise utilisation de l'eau peut provoquer des modifications climatiques, l'aridité et la désertification. En revanche, la mise en valeur de cours d'eau peut servir le développement socio-économique. La coopération entre Etats en matière d'utilisation des cours d'eau est essentielle si l'on veut éviter une mise en valeur ponctuelle et les occasions manquées qui en résultent pour en tirer tous les avantages économiques possibles. De même, il est nécessaire d'échanger des données et des informations sur les voies d'eau afin de prévoir les crues et les étiages, de lutter contre les maladies transportées par vecteurs et de prévenir ou atténuer les catastrophes naturelles.

96. La pollution est également un problème majeur. On estime que 80 % de la pollution marine est d'origine tellurique, provenant notamment des fleuves. L'obligation des Etats de ne pas polluer un cours d'eau devrait trouver place dans le projet d'articles. Plusieurs instruments internationaux, tels que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en particulier son article 207, ont accordé l'attention qu'elle mérite à cette question.

(M. Koroma, Sierra Leone)

97. La notion de "dommage appréciable" comme fondement de la responsabilité semble objective et raisonnable si elle s'appuie sur des preuves scientifiques. Il faut veiller toutefois à ce que la disposition soit rédigée de façon à ne pas accorder à l'un des Etats riverains un droit de veto à l'encontre d'un autre Etat. Le paragraphe 3 du projet d'article 16 tel que proposé par le Rapporteur spécial mentionne la préparation de listes de substances ou d'espèces dont l'introduction dans les eaux du cours d'eau international devrait être interdite, limitée, étudiée ou contrôlée, mais cette méthode n'a jusqu'à présent pas permis d'empêcher la pollution des cours d'eau dans les régions où elle a été employée. Il faut étudier s'il convient de demander l'avis d'experts sur cette question.

98. En cas de situation d'urgence constituant une menace pour l'environnement, l'Etat d'origine est tenu d'informer du danger *les* autres Etats riverains en temps voulu et de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour prévenir, neutraliser ou atténuer les risques ou dommages qu'entraîne, pour d'autres Etats du cours d'eau, cette situation d'urgence. Le projet d'articles devrait également prévoir que, lorsque l'Etat d'origine n'a pas pris de telles mesures, il doit être tenu responsable des dommages causés à d'autres Etats riverains.

99. En ce qui concerne le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, M. Koroma dit que, s'il est bien rédigé, *le* code peut avoir un rôle dissuasif et contribuer à éliminer la violence dans les relations internationales. La coopération entre Etats est nécessaire pour prévenir *les* crimes qui constituent une menace pour l'humanité. En établissant une liste des crimes contre la paix, on doit énoncer chaque infraction séparément. En outre, bien que les Etats restent les sujets conceptuels du droit international contemporain, c'est par rapport aux individus, fonctionnaires qui exécutent les actes équivalant à des crimes, que le texte devrait être conçu. Considérés comme directement responsables de ces crimes, *les* individus ne pourraient arguer pour leur défense de la souveraineté, de l'indépendance, de l'égalité souveraine et de la compétence nationale.

100. L'agression, la menace de *l'emploi* de la force, l'annexion et l'envoi de bandes armées sur le territoire d'un autre Etat doivent constituer des crimes distincts. Le code doit également considérer que monter et préparer une agression sont des crimes contre la paix, car une agression ne peut être commise de but en blanc. L'intervention, qui peut prendre diverses formes, représente une atteinte à l'indépendance d'un Etat étranger et une violation de sa souveraineté et de son indépendance politique. Une disposition relative à l'intervention doit par conséquent faire partie du projet de code. Seules les formes d'intervention qui attentent à la souveraineté d'un Etat ou préparent à une agression doivent être considérées comme des crimes contre la paix.

101. L'existence du colonialisme constitue une menace pour la paix internationale, combinant l'usage de la force et le déni du droit à l'autodétermination. Il est par conséquent nécessaire d'en faire mention dans *le* code. Le mercenariat, que l'Assemblée générale a qualifié de menace contre la paix et la sécurité internationales, doit être considéré comme un crime contre la paix bien qu'il puisse aussi appartenir à la catégorie des crimes contre l'humanité.

(M. Koroma, Sierra Leone)

102. En ce qui concerne le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, toute définition de la valise diplomatique proposée par la Commission doit répondre au critère de l'équilibre des intérêts de telle sorte qu'il ne soit pas porté atteinte aux fonctions importantes de communication de l'Etat d'envoi et que les intérêts de l'Etat de réception ou de transit ne soient pas compromis par un usage abusif de la valise diplomatique. Le statut du courrier doit aussi être respecté.

103. L'approche globale et fonctionnelle adoptée comme base pour l'élaboration du projet d'articles est bonne; l'inviolabilité du courrier et de la valise doivent être garantis, mais le courrier doit aussi être averti qu'il lui faut respecter les lois et règlements de l'Etat de réception et de l'Etat de transit. Pour l'instant, la portée des articles doit se limiter aux Etats. L'étendre aux organisations internationales pourrait compliquer inutilement la question, parce que les organisations internationales diffèrent les unes des autres et ne sont pas à même d'établir des liens réciproques avec les Etats. Il conviendrait en revanche d'élargir le régime à des mouvements de libération reconnus car certains d'entre eux assument des fonctions étatiques.

104. Le projet d'article 18 représente un compromis entre l'immunité totale du courrier et les intérêts de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit. Etant donné l'obligation de l'Etat d'envoi de respecter les lois et règlements de l'Etat de transit et de l'Etat de réception, il serait inopportun de définir plus avant le contenu autorisé de la valise. On pourrait traiter le problème du trafic de drogues en insistant sur le respect des lois et règlements de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit. De surcroît, soumettre la valise à un examen électronique introduirait un élément d'inégalité entre les Etats et irait à l'encontre de la raison d'être de la valise.

105. En ce qui concerne les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, la Sierra Leone estime que la manière dont le Rapporteur spécial a traité la question permettra de déboucher sur un compromis acceptable entre les deux écoles de pensée - le principe *acta jure imperii* et le principe *acta jure gestionis*. Il est inutile de camper sur ses positions à cet égard. Il serait plus utile de réaffirmer la notion d'immunité juridictionnelle des Etats et de préciser clairement quelles sont les exceptions, en recourant à la formule de consensus envisagée par le Rapporteur spécial.

106. La Sierra Leone estime que les critiques récentes formulées à l'égard des travaux de la Commission quant à la question de la responsabilité des Etats ne sont pas toutes sans fondement. Le temps excessivement long qu'il a fallu à la Commission pour étudier cette question a, comme certains l'ont dit, fait du tort au droit international. Elle espère que le Rapporteur spécial fera preuve en la matière de sa perspicacité habituelle et permettra à la Commission de répondre à l'attente des Etats Membres.

107. La délégation de la Sierra Leone se félicite de la rationalisation de l'ordre du jour de la Commission et de l'intention de la Commission d'achever en 1991 au plus tard la première lecture du projet d'articles sur le droit relatif aux

(M. Koroma, Sierra Leone)

utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et la première lecture du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. L'examen rigoureux des questions inscrites à son ordre du jour permettra d'atténuer en partie les critiques formulées à l'égard de la Commission, que l'on a notamment accusée de bureaucratiser le droit international.

108. Enfin, la délégation de la Sierra Leone se félicite de ce que le Séminaire de droit international se soit à nouveau tenu au cours de la dernière session de la Commission. M. Koroma exprime sa reconnaissance aux Gouvernements de l'Argentine, de l'Autriche, du Danemark, de la Finlande, de la République fédérale d'Allemagne et de la Suède, dont les contributions volontaires ont permis d'octroyer des bourses aux participants.

La séance est levée à 18 h 20.